



PREFET DU BAS-RHIN

CABINET
DU PREFET

Strasbourg, le 9 janvier 2019.

Direction des Sécurités
Bureau de la Planification Opérationnelle

Affaire suivie par : M. Thomas CARALP
☎ : 03.88.21.67.22

Mail : thomas.caralp@bas-rhin.gouv.fr

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie de l'arrêté préfectoral portant agrément pour dispenser la formation des agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Il vous appartiendra de déposer une demande de renouvellement auprès de mes services au moins 2 mois avant la date anniversaire du présent agrément.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,



Dominique SCHUFFENECKER

C.S.I. FORMATION
Monsieur Antoine SANNER – gérant -
6A, rue de l'Industrie
67720 HOERDT



**CABINET DU PREFET
Direction des Sécurités**

ARRETE

**portant agrément pour la formation des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur à la société
«C.S.I. FORMATION»**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 122-17, R. 123-11, R.123-12 et R 123-31 ;
- VU** le Code du Travail, et notamment les articles L.920-1 à L.920-13 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62, GH 63 ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH),
- VU** la demande d'agrément présentée le 24 mai 2018 par la société « C.S.I. FORMATION », sise 6A, rue de l'Industrie à Hoerd, t,
- VU** l'avis favorable du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 17 décembre 2018,
- SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société « C.S.I. FORMATION », sise 6A, rue de l'Industrie à Hoerd, t, est agréée, pour une durée maximale de cinq (5) ans à compter de la date du présent arrêté, pour assurer la formation niveau 1,2 et 3 des personnels des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (ERP – IGH), selon les règles et les formes prévues par l'arrêté du 30 décembre 2010.

Article 2 :

L'agrément est enregistré sous le numéro : **0014/67/19/SSIAP**

Article 3 :

Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société « C.S.I. FORMATION » des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 :

Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avvertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes.

Article 5 :

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou de mise à disposition d'un lieu d'exercice sur feu réel doit être signalé à la Préfecture du Bas-Rhin - Direction des Sécurités - et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 6 :

La demande de renouvellement devra être adressée à la Préfecture du Bas-Rhin au moins deux (2) mois avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 7 :

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet qui l'a délivré.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à la société « C.S.I. FORMATION » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 9 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur des Sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au gérant de la société « C.S.I. FORMATION ».

STRASBOURG, le *3 janvier 2019.*

Le Préfet
Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet,


Dominique SCHUFFENECKER